

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE665

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 84 par les mots :

« à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement vise à préciser, à l'instar de l'article 10-1 de la directive 2011/83 du 25 octobre 2011, que le point de départ de la prolongation du délai de rétractation correspond à l'expiration du délai de rétractation de droit commun, tel que déterminé par l'article L. 121-21.